



NOTE

Sur la décision du Conseil d'Etat - Arrêt en date du 7 juillet 2021

(Section du contentieux - audience du 21 juin 2021 – délibéré au 07 juillet 2021
numéro du rôle 2021/438712)

OBJET DU LITIGE

Par requête en date du 17 juin 2021, le Conseil d'Etat a été saisi par les requérants suivants :

- Monsieur Grégoire ETRILLARD
- L'association ADIKIA
- 137 personnes se présentant comme accusées à tort d'avoir secoué un bébé (et toutes représentées par maître ETRILLARD)

Il doit être précisé que le collectif des parents d'enfants victimes du syndrome du bébé secoué (S.B.S) a été admis à intervenir dans les débats.

Pour information :

Maître ETRILLARD est avocat aux barreaux de Paris et New-York. Il décrit les recommandations de la H.A.S (Haute Autorité de Santé) comme « une machine à erreur judiciaire » présentant « une présomption irréfragable de culpabilité ».

Les demandes des requérants :

- à titre principal : annulation pour excès de pouvoir de la recommandation de bonne pratique adoptée par la H.A.S. le 12 juillet 2017
- à titre subsidiaire : l'annulation d'une partie (vingt phrases) de cette recommandation.

LA RECOMMANDATION DU 12 JUILLET 2017

La H.A.S est une autorité publique indépendante à caractère scientifique créée par la loi du 13 août 2004. Son statut lui garantit une totale liberté par rapport aux pouvoirs publics. Ses membres sont tenus au respect d'une charte de déontologie.

L'une de ses missions est la rédaction de recommandations de bonnes pratiques afin d'aider les autorités publiques à la prise de décisions.

Le 8 juillet 2011, le collège de la H.A.S avait approuvé la diffusion et la mise en ligne du rapport d'orientation issu de la commission d'audition sur le S.B.S.

Le 12 juillet 2017, le collège de la H.A.S a actualisé le texte de 2011 relatif au « S.B.S ou traumatisme crânien non accidentel par secouement ».

La H.A.S a l'obligation d'actualiser ces recommandations et qui peuvent porter « sur des sujets faisant l'objet de débats dans la communauté scientifique ».

La recommandation litigieuse est un texte de 35 pages (outre cinq annexes) qui traite notamment de la démarche diagnostique, du mécanisme causal des lésions, des critères médicaux permettant chez un nourrisson de poser le diagnostic de traumatisme crânien par secouement (les diagnostics différentiels ayant été écartés), la datation du secouement, les cas éventuels de prédisposition à la survenue d'un hématome sous-dural et les suites judiciaires (signalement...)

L'objet de cette note n'étant pas d'analyser les données médicales ou la pertinence de leurs actualisations, le texte de la recommandation ne sera pas détaillé mais est aisément accessible sur le site de la H.A.S.

Au demeurant, la littérature médicale sur le S.B.S peut être consultée sur le site <https://lesmauxlesmotspourledire.fr/documentation/> (cf. notamment la thèse du professeur Matthieu VINCHON)

La décision du Conseil d'Etat

La plus haute juridiction administrative rejette l'ensemble des demandes et déboute les requérants.

Sur le plan procédural et du formalisme juridique, le Conseil d'Etat juge que la H.A.S était pleinement compétente pour rédiger cette recommandation (article L 161-37 du code de la sécurité sociale) et que le texte a été adopté à la suite d'une procédure qualifiée de régulière.

Le juge administratif valide ainsi la méthodologie et le caractère sérieux de la publication de la H.A.S et évoque même des « affirmations prudentes ».

Les motivations du Conseil d'Etat

Le juge administratif, après avoir analysé les documents soumis à son appréciation, énonce ces principes :

- les lésions associées à une chute de faible hauteur ne peuvent présenter les caractéristiques et la localisation des lésions en lien avec un secouement.

- le diagnostic de S.B.S ne peut être posé qu'après l'élimination des diagnostics différentiels et en tenant compte de l'histoire clinique de l'enfant.
- nécessité d'une cohérence entre la description et l'analyse des lésions avec « l'histoire rapportée ».
- l'existence de débats sur l'identification des critères du S.B.S ne fait pas obstacle à l'identification de situations dans lesquelles ce diagnostic peut être regardé comme certain.
- l'évocation du diagnostic au caractère « certain » du S.B.S porte uniquement sur les éléments de nature médicale et tels qu'appréciés par les professionnels de la santé à l'occasion de la prise en charge de l'enfant.
- L'analyse médicale ne préjuge en rien d'une éventuelle qualification pénale.

Portée de la décision

Cet arrêt de principe est important à plusieurs titres :

- affirmation du caractère sérieux des travaux de la H.A.S (qui n'a commis aucune erreur manifeste d'appréciation) en matière de pose de diagnostic du S.B.S. Le Conseil d'Etat précise au demeurant qu'il n'y a pas lieu à l'actualisation générale de la recommandation.
- l'analyse médico-scientifique et les conclusions de maître ETRILLARD ne pourront désormais que difficilement servir de base à son argumentation.
- en tant que de besoin, le Conseil d'Etat rappelle implicitement une donnée fondamentale : à savoir l'indépendance de l'autorité judiciaire. Cela signifie l'opportunité des poursuites par le parquet, la liberté de qualification pénale et l'appréciation souveraine du juge répressif qui n'est jamais tenu par les conclusions d'une expertise médicale.

Cette décision est un atout majeur dans la lutte contre les fake-news.

Rédacteur :
Jean-Michel FAURE
magistrat honoraire
Juillet 2021

